



COMMUNE DE ROMONT

REGLEMENT RELATIF
A LA GESTION
DES DECHETS

mars 1999

Le Conseil général

Vu :

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);
- l'ordonnance fédérale du 16 septembre 1985 sur la protection de l'air (Opair);
- l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);
- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

adopte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire de la commune dont l'élimination lui incombe.

² La gestion des déchets comprend la limitation de leur production et leur élimination.

³ L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables, telles que la collecte, le tri, l'acheminement, le stockage provisoire et le traitement.

⁴ Le traitement des déchets comprend toute modification physique, biologique ou chimique de ceux-ci.

Surveillance

Article 2.

¹ La gestion des déchets est placée sous la surveillance du Conseil communal qui établit les directives nécessaires à son organisation.

² Le Conseil communal informe régulièrement la population.

Programme annuel

Article 3.

Le programme annuel, édité et remis à jour chaque année par le Conseil communal, règle les questions de détails de la gestion des déchets.

II. ELIMINATION DES DECHETS

Déchets

Article 4.

Définition

Par déchets, on entend tous biens meubles dont le détenteur veut se défaire ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandé par l'intérêt public. Les différentes catégories de déchets sont définies ci-après.

Déchets urbains

Article 5.

valorisables

¹ On entend par déchets urbains valorisables les détritiques solides (les restes de produits alimentaires, les boîtes de conserves, l'aluminium, le verre, le papier, le carton, les matériaux ferreux, etc).

non valorisables

² On entend par déchets urbains non valorisables les ordures ménagères (les articles de consommation courante, les emballages, etc).

³ Seules les ordures ménagères sont collectées par la voirie.

⁴ Les autres déchets urbains sont à amener dans une aire officielle de dépôt.

Déchets encombrants

Article 6.

¹ On entend par déchets encombrants les déchets solides, tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leur forme et de leurs dimensions, ne peuvent être

introduits dans les conteneurs admis par la Commune pour l'enlèvement des ordures.

² Les déchets encombrants peuvent être déposés dans une aire officielle de dépôt. Ils peuvent également être déposés aux endroits de ramassage habituels selon le programme de ramassage.

Déchets compostables

Article 7.

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Déchets spéciaux

Article 8.

¹ On entend par déchets spéciaux les déchets provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages.

² Les déchets spéciaux doivent être éliminés directement par le détenteur, conformément à la législation en vigueur.

Déchets particuliers

Article 9.

Dans son programme annuel, le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Incinération en plein air

Article 10.

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'art. 26a Opaair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

III. OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE COMMUNAL

Principe

Article 11.

¹ Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les exploitations, les commerces, les entreprises, ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les installations et les services communaux, conformément au programme annuel.

² Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

Exceptions

Article 12.

¹ Le Conseil communal peut autoriser des exceptions pour les déchets urbains provenant d'exploitations, de commerce ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination, à leur frais.

² Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites. Elles seront réglées par convention entre la Commune et l'entreprise concernée.

Interdictions

Article 13.

¹ Les personnes physiques et morales non domiciliées à Romont ne sont pas autorisées à utiliser les services de

ramassage de la Commune, la déchetterie ou les conteneurs mis à disposition, ceci sous réserve d'accords intercommunaux.

² Les sacs à ordures et tout autre récipient, sans marque d'acquiescement de la taxe, sont interdits de dépôt.

³ Les contrevenants sont passibles d'une amende (cf article 28). Les poursuites légales sont réservées.

IV. ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT

Article 14.

Généralités

¹ Seules les ordures ménagères doivent être remises au service de ramassage, selon les modalités suivantes :

- a) dépôt de sacs identifiés aux endroits habituels;
- b) dépôt de sacs identifiés dans des conteneurs;
- c) utilisation de conteneur plombé (clip).

² Afin de faciliter la vidange des conteneurs, les sacs ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés.

³ Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de conteneurs.

⁴ Dans l'Intra-Muros, cette obligation est subordonnée à la possibilité d'aménager un emplacement de stockage des conteneurs qui doit être accepté par le Conseil communal.

Conteneurs

Article 15.

Emplacement

¹ En accord avec les propriétaires de fonds privés, le Conseil communal peut prévoir l'aménagement de places spéciales réservées exclusivement au dépôt des conteneurs. Ces emplacements devront s'intégrer à l'environnement.

² Lors de la présentation de plans de quartier pour des nouvelles constructions, le maître de l'oeuvre doit remettre aux services communaux un plan indiquant l'emplacement et le nombre des conteneurs. Il en va de même, là où les conditions le permettent, lors de transformations majeures d'immeubles existants.

³ Ni l'aménagement des places, ni l'acquisition et l'entretien des conteneurs n'incombent à la Commune. Celle-ci n'assume en outre aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

Dépôts

Article 16.

¹ Le jour de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants, les sacs et les conteneurs sont placés aux endroits habituels ou en bordure de route et de trottoir, mais de manière à ne pas entraver la circulation.

² Les prescriptions particulières du Conseil communal et les directives du programme annuel demeurent réservées.

³ Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux ou contenant des matières autres que les ordures ménagères. Il peut également refuser d'enlever des sacs non identifiés ou des récipients non conformes aux prescriptions du Conseil communal.

Fréquence

Article 17.

L'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants a lieu selon le programme annuel établi par le Conseil communal.

V. DECHETTERIE

Organisation

Article 18.

¹ La Commune assure l'exploitation de la déchetterie et fixe les catégories de déchets admis à y être entreposés.

² Dans le programme annuel, le Conseil communal définit les conditions d'accès à la déchetterie et son ouverture. Sur cette base, il en organise la surveillance.

³ La déchetterie est ouverte aux industries, aux commerces et aux arts et métiers pour les déchets urbains valorisables dans des proportions identiques à celles des ménages. En cas de volume important, le Conseil communal se réserve le droit de trouver une solution avec l'entreprise concernée. Tous les autres déchets d'exploitation et de production ne sont pas admis.

⁴ Sont considérés comme industries, commerces, arts et métiers toutes les entités qui ne sont pas des ménages.

VI. PROPRIETE DES DECHETS

Principe

Article 19.

¹ Les ordures ménagères et les objets encombrants deviennent propriété de la Commune dès leur prise en charge par le service communal de ramassage.

² Les déchets autres que les ordures ménagères deviennent propriété de la Commune dès leur dépôt à la déchetterie communale.

VII. FINANCEMENT ET TARIFS

Principe

Article 20.

¹ Les frais relatifs à la gestion des déchets sont couverts par une taxe forfaitaire, une taxe au sac, ainsi que par toutes recettes liées à la valorisation des déchets.

² Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais de gestion des déchets. Ils doivent couvrir au moins le 70 % de ces frais.

³ La moitié des taxes au moins doit être proportionnelle à la quantité de déchets, calculée selon leur volume ou leur poids.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales, figurant dans le programme annuel.

Taxe forfaitaire au logement **Article 21.**

¹ Les taxes annuelles forfaitaires par logement sont fixées comme suit :

au maximum à Fr. 150.-- par logement inférieur à 4 pièces;

au maximum à Fr. 200.-- par logement de 4 pièces et plus.

² Le nombre de pièces pris en considération est déterminé par le contrat de bail. A défaut, chaque pièce habitable, sans la cuisine, est comptée.

³ Tous les immeubles de 5 appartements et plus (surfaces commerciales comprises) bénéficient d'une réduction forfaitaire, afin de tenir compte des appartements vacants. Le taux de la réduction forfaitaire est annuellement calculé sur la base de l'indice des statistiques fédérales des appartements vacants concernant la Commune de Romont, mais au maximum 10 %.

⁴ Le tarif applicable est prévu dans l'annexe.

*Taxe forfaitaire aux industries
commerces, arts et métiers* **Article 22.**

¹ La taxe annuelle forfaitaire pour les industries, les commerces, les arts et métiers autorisés au sens de l'art. 18 al. 4 est fixée au maximum à Fr. 300.--.

² Le tarif applicable est prévu dans l'annexe.

Taxe au sac **Article 23.**

¹ La taxe au sac est fixée comme suit :

sac de 35 litres : au maximum à Fr. 2.50;

sac de 60 litres : au maximum à Fr. 4.50;

sac de 110 litres : au maximum à Fr. 7.50.

² Les frais d'acquisition des sacs sont à la charge des usagers et sont ajoutés à la taxe.

³ Le tarif applicable est prévu dans l'annexe.

Conteneur

Article 24.

¹ Pour les ordures ménagères provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers mis dans les conteneurs, la taxe est fixée comme suit :

au maximum à Fr. 35.-- pour le ramassage d'un conteneur de 600 litres;

au maximum à Fr. 45.-- pour le ramassage d'un conteneur de 800 litres.

² Les frais d'achat de plombs (clips) sont à charge des usagers et sont ajoutés à la taxe.

³ Le tarif applicable est prévu dans l'annexe.

Débiteur des taxes

Article 25.

¹ Les taxes forfaitaires sont dues par les propriétaires de bâtiments.

² Les taxes au sac et au conteneur sont dues par le détenteur des déchets.

Compétence

Article 26.

Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du présent règlement. Il en définit les modalités de perception.

Intérêts de retard

Article 27.

Toute taxe ou contribution non payée dans les délais porte

intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VIII. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités

Article 28.

¹ Toute contravention au présent règlement est punie par une amende de 20 à 1'000 fr. selon la gravité du cas.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais, ainsi qu'un émolument fixé par le Conseil communal.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29.

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 30.

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement relatif au ramassage des ordures

ménagères et autres déchets et détritrus du 25.10.1968 sont abrogées.

Exécution

Article 31.

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 32.

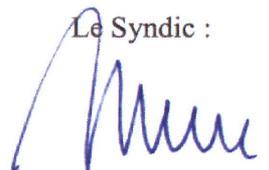
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 15 février 1999

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Ainsi adopté par le Conseil général, le 17 mars 1999

Le Secrétaire :

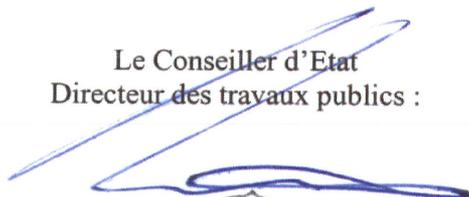


Le Président :



Approuvé par la Direction des travaux publics le 25 JUIN 1999

Le Conseiller d'Etat
Directeur des travaux publics :




**ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF
A LA GESTION DES DECHETS DU 17 MARS 1999**

Taxe forfaitaire au logement

article 21

CHF 75.00 par logement inférieur à 4 pièces
CHF 125.00 par logement de 4 pièces et plus

Taxe forfaitaire aux industries, aux commerces, aux arts et métiers

Article 22

CHF 100.00 par industrie, commerce, art et métier

Taxe au sac

Article 23

CHF 1.10 par sac de 17 lt
CHF 2.00 par sac de 35 lt
CHF 3.20 par sac de 60 lt
CHF 4.80 par sac de 110 lt

Conteneur

Article 24

CHF 19.60 par conteneur de 600 lt
CHF 26.50 par conteneur de 800 lt

Cette annexe annule et remplace toutes les précédentes.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Romont, le 16 novembre 2020.

Au nom du Conseil communal :

Le Vice-Syndic :

Jean-Denis Cornu



Le Secrétaire :

Yves Bard